



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-425

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-24-00021 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2024 ESAT-Cayeux / Mer (3 pages)	Page 3
R32-2024-07-24-00019 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2024 CPEA-Cayeux / Mer (3 pages)	Page 7
R32-2024-07-24-00020 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2024 MAS-Cayeux / Mer (3 pages)	Page 11
R32-2024-07-29-00004 - Décision tarifaire n°13928 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 80 -800006066 (5 pages)	Page 15
R32-2024-07-29-00003 - Décision tarifaire n°13936 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de Valloires -800000861-pour les établissements et services suivants- DITEP Valloires Argoules -800000531 (3 pages)	Page 21

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00021

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année
2024 ESAT-Cayeux / Mer

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

ESAT- CAYEUX/MER

FINESS : 800 005 555

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Cayeux/Mer (800 005 555) et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC (800 000 838) ;

Vu la décision tarifaire en date du 09/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 09/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 186 269,23 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 359,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 599,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 373,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 256 333,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 186 269,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 352,95
	Reprise d'excédents	21 910,97
	TOTAL Recettes	1 256 333,15

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 98 855,77 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 68,75 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 1 208 180,20 € (douzième applicable s'élevant à 100 681,68 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 70,02 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACVSC (800 000 838) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00019

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2024
CPEA-Cayeux / Mer

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

CPEA- CAYEUX/MER

FINESS : 800 000 424

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 10/01/2022 de la structure dénommée CPEA - Cayeux/Mer (800 000 424) et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC (800 000 838) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **1 882 039,36 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 124,10
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 660 210,21
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 129,53
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	2 083 463,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 882 039,36
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 186,00
	Reprise d'excédents	161 238,48
	TOTAL Recettes	2 083 463,84

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 156 836,61 €.

Le prix de journée globalisé est de : internat : 330,82 € Semi-internat : 401,67 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 2 043 277,84 € (douzième applicable s'élevant à 170 273,15 €.
- prix de journée de reconduction : internat : 363,05 € semi-internat : 401,67 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire ASSOCIATION ACVSC (800 000 838) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00020

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2024
MAS-Cayeux / Mer

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- CAYEUX/MER

FINESS : 800 014 318

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 10/01/2022 de la structure dénommée MAS - Cayeux/Mer (800 014 318) et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC (800 000 838) ;

Vu la décision tarifaire en date du 09/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 09/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **1 847 925,35 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 124,10
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 562 857,72
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 129,53
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	1 986 111,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 847 925,35
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 186,00
	Reprise d'excédents	,00
	TOTAL Recettes	1 986 111,35

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 153 993,78 €.

Le prix de journée globalisé est de : internat : 346,62 € Semi-internat : 838,05 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 1 847 925,35 € (douzième applicable s'élevant à 153 993,78 €.
- prix de journée de reconduction : internat : 346,62 € semi-internat : 838,05 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire ASSOCIATION ACVSC (800 000 838) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00004

Décision tarifaire n°13928 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 80
-800006066

**DECISION TARIFAIRE N°13928 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 80 - 800006066**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BOIS LE COMTE - 800002362

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE LA BAIE DE SOMME - 800000341

Institut d'éducation motrice - IEM PEP80 AMIENS - 800000572

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VILLE-LE-MARCLET - 800002230

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANDECHY - 800002537

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PEP80 HAM - 800002578

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 ALBERT - 800013039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 ROYE - 800014722

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 DOULLENS - 800015869

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 AMIENS - 800017519

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSE-
RELLE - 800017568

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-
CIEL - 800018814

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESTUAIRE - 800020901

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10682 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 80 (800006066), a été fixée à 21 424 136,12 €, dont 205 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 21 424 136,12 € (dont 21 424 136,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	2 605 654,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	3 621 751,52	2 299 266,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	2 334 245,24	1 059 944,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	2 702 622,91	1 448 823,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	660 657,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800002578	104 070,55	906 517,51	375 820,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039	0,00	0,00	553 430,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	428 788,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	573 690,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519	0,00	0,00	383 662,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568	0,00	0,00	699 186,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	243 099,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	422 903,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	310,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	248,07	195,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	188,09	168,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	164,54	127,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	131,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578	142,56	196,22	165,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039	0,00	0,00	146,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	136,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	151,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800017519	0,00	0,00	304,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568	0,00	0,00	138,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	160,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	77,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 785 344,70 € (dont 1 785 344,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 219 136,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 21 219 136,12 €
(dont 21 219 136,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	2 605 654,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	3 612 751,52	2 299 266,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	2 332 745,24	1 059 944,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	2 536 622,91	1 448 823,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	654 657,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578	101 070,55	906 517,51	375 820,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039	0,00	0,00	551 930,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	425 788,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	570 690,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519	0,00	0,00	380 662,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568	0,00	0,00	696 186,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	240 099,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	419 903,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	310,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	247,45	195,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	187,97	168,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	154,44	127,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	129,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578	138,45	196,22	165,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039	0,00	0,00	146,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	135,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	150,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519	0,00	0,00	302,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568	0,00	0,00	138,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	158,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	76,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 768 261,36 € (dont 1 768 261,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

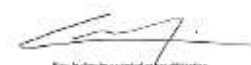
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 80 (800006066) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale


 Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France
 Le Directeur de l'offre médico-sociale
 Cécile CHIFFOLEAU

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00003

Décision tarifaire n°13936 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de Valloires -800000861-pour les établissements et services suivants- DITEP Valloires Argoules -800000531

DECISION TARIFAIRE N°13936 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DE VALLOIRES - 800000861

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP VALLOIRES ARGOULES - 800000531

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10313 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861), a été fixée à 4 288 662,25 €, dont -5 332,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 288 662,25 € (dont 4 288 662,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531	2 957 256,77	1 035 311,90	296 093,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531	279,38	182,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 388,52 € (dont 357 388,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 505 624,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 505 624,05 €
(dont 4 505 624,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531	3 082 989,63	1 112 643,42	309 991,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531	291,26	196,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 375 468,67 € (dont 375 468,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale